



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2022

Nombre de membres en
exercice : **33**
Présents : **25**
Procurations : **7**
Absent : **1**
Date de convocation et
affichage : **21/01/2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 31 janvier à 18 heures 10 minutes, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarests du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, Mme Laëtitia MEDDAS, M. Dylan COUDERC, Mme Nadège ENSELLEM, M. Nicolas SICA-DELMAS, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Christophe DEROUCH, M. Thierry BEC, Mme Marielle GROLIER, Mme Cécile GUERIN, M. Arnaud FLEURY, Mme Sophie BOQUET, M. M'Hamed MEDDAS, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Olivier NOGUES, Mme Virginie MARTOS-FERRARA.

ABSENT(S) PROC : Mme Maire-Anne BEAUMONT (procuration à Mme Nadège ENSELLEM), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Laëtitia MEDDAS), Mme Maria-Alice PELE (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Marie ZECH (procuration à Mme Sophie BOQUET), M. Noël SEGURA (procuration à Mme Virginie MARTOS-FERRARA), M. Patrick POITEVIN (procuration à M. Olivier NOGUES), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT).

ABSENT : M. Gérard MORENO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

1) Approbation de l'ordre du jour

Madame le Maire demande à l'assemblée de pouvoir modifier l'ordre du jour du conseil municipal, de commencer en lieu et place des points n°4, 5 et 6 par les points n°8, 9 et 13 qui concernent la Culture car les Elus à la Culture ont un impératif et doivent partir à l'issue du développement de leurs points.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve la modification de l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (1 abstention : M. Fleury) approuve le procès-verbal du 10 décembre 2021.

3) Communications de Madame le Maire

Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a pu prendre dans le cadre de ses attributions.

➤ **Décision 2021/099 relative à l'attribution d'une parcelle aux jardins de « La Planche »**

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 19/10/2021 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle ;

Considérant le dossier complet de demande d'attribution d'une parcelle reçu en mairie le 12/03/2020, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins de « La Planche », ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
66	M. RIEU Jean-François 14 rue du Carignan	Mme ROMERO Audrey 16 allée des Pins

➤ **Décision 2021/100 relative à la signature d'un contrat de cession pour un spectacle dans le cadre de la fête de Noël**

Considérant que la commune souhaite offrir deux spectacles aux enfants, dans le cadre de la fête de Noël, il a été décidé la signature d'un contrat de cession avec l'association LE BAO - 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER et la commune pour un montant de 3 090.06 € TTC, les 18 et 19 décembre 2021 à 15h00 pour deux représentations du spectacle « LES 3 PETITS COCHONS, OPERA PORK » version Noël.

➤ **Décision 2021/101 relative au mandatement d'un avocat dans l'affaire Gras Turquet**

Vu la réception de l'avis d'audience judiciaire le 10 février 2022, dans le cadre de l'affaire concernant Monsieur GRAS TURQUET Théo, poursuivi pour des faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion et violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, commis le 8 juillet 2021, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Caroline PILONE - CPA Avocats, sise 41 rue Yves Montand à Montpellier pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

➤ **Décision 2021/102 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire des anciens ateliers municipaux avec l'Association « La Pépite de Maguelone »**

Considérant la volonté de la commune d'encourager les initiatives tournées vers l'écologie et l'économie circulaire, il a été décidé qu'une convention d'occupation précaire et temporaire des anciens ateliers municipaux serait conclue au bénéfice de l'association « La Pépite de Maguelone », sise maison des associations, 8 rue des Colibris, à Villeneuve-lès-Maguelone.

L'association est autorisée à occuper l'espace, gratuitement, pour une durée d'un an. Les modalités financières du recouvrement des charges courantes liées à l'utilisation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

L'association est autorisée à occuper l'espace pour les activités d'entreposage d'articles d'habillement en vue de constituer une friperie et, à terme, de point de vente de ces articles.

➤ **Décision 2021/103 relative à la signature d'un contrat d'engagement avec la Peña « Bella Ciao » pour une animation musicale dans le cadre de la Fête de Noël**

Considérant que la commune souhaite accueillir une animation musicale, dans le cadre de la Fête de Noël, il a été décidé la signature d'un contrat d'engagement avec la Peña « Bella Ciao » - 8 rue de la Pérouse – 34200 à SETE et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour un montant de 900 € TTC le dimanche 19 décembre 2021 pour une animation musicale animée par 11 musiciens.

➤ **Décision 2021/104 relative à la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec Mme Céline CONVERT**

Vu la convention d'occupation du domaine public établie en date du 9 juin 2016 entre la Commune et Monsieur Yann LABAT dans le cadre de son activité de péniche «chambre et table d'hôtes» ;

Considérant que Monsieur Yann LABAT a transféré son activité à Madame Céline CONVERT, présidente de la SASU Ô FIL DE L'EAU – LA PENICHE, le 7 juin 2020, il a été décidé :

- la résiliation au 7 juin 2020 de la convention d'occupation du domaine public en date du 9 juin 2016 qui liait la Commune et Monsieur Yann LABAT.

- la signature d'une convention de mise à disposition entre la Commune et Madame Céline CONVERT à compter du 22 juin 2020, afin que celle-ci puisse bénéficier, dans le cadre de son activité, de l'accès aux réseaux communaux d'électricité et d'eau potable.

Une participation financière semestrielle sera demandée à Madame Céline CONVERT sur la base d'états fournis par des compteurs divisionnaires.

➤ **Décision 2021/105 relative à un partenariat avec l'Association Idéolasso pour assurer un service de restauration lors de représentations tout public au Théâtre Jérôme Savary**

Considérant la volonté de la commune d'assurer une prestation de restauration pour le théâtre Jérôme Savary les soirs de représentations, il a été décidé que l'association Idéolasso sise 12, Rue des Gabians à Villeneuve-lès-Maguelone (34750), s'engagerait, sans contrepartie, à assurer un service de restauration type « Snack-Buvette » à l'occasion des représentations tout public du théâtre Jérôme Savary.

Cet engagement prend effet à compter du 16/01/2022 et pour la durée de la saison théâtrale 2021/2022, hors spectacles « Les tartines de Bérenger ».

➤ **Décision 2021/106 relative au règlement d'un sinistre à l'artiste peintre Benjamin CARBONNE**

Vu la délibération n°2021DAD005 en date du 15 février 2021 relative au règlement des sinistres causés par la Commune dont le montant est inférieur à la franchise ;

Vu le rapport de dégradation de l'œuvre « Série Course, I » de l'artiste-peintre Benjamin CARBONNE exposée au Centre Culturel Bérenger de Frérol du 4 octobre au 5 novembre 2021, il a été décidé qu'à titre de dédommagement, la Commune réglerait la somme de 800 € à l'artiste-peintre Benjamin CARBONNE, correspondant à la valeur de l'œuvre dégradée « Série Course, I ».

➤ **Décision 2021/107 relative à la préemption de la parcelle BE N°45**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 14/09/2021 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 21-5376, par laquelle Madame ARIGNON Claudine et Monsieur JALIBERT Antoine informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 1033 m², cadastrée section BE numéro 45, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 5 000 € (cinq mille euros),

Vu la décision du Département en date du 21/09/2021 et celle tacite du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée BE n°45, d'une contenance de 1 033 m², et ce au prix de 1,20 euros/m², soit un montant total de 1 239,60 euros (mille deux cent trente-neuf euros et soixante centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

➤ **Décision 2021/108 relative au mandatement d'un avocat dans l'affaire de préemption de la parcelle AP0050**

Vu le jugement du 19 décembre 2019 du Tribunal Administratif de Montpellier qui a rejeté la requête de M. et Mme MOTTET contre la décision n°2018-045 portant décision de préemption de la parcelle cadastrée AP0050 ;

Vu l'audience devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille suite à l'appel des époux MOTTET, il a été décidé que la Commune mandaterait Maître Julie Marc, Avocat du cabinet AMMA AVOCATS, sise 8 rue André Michel à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

➤ **Décision 2021/109 relative à la signature d'un contrat d'engagement avec « Patrice Fabrice Animation » dans le cadre de la fête de Noël**

Considérant que la commune souhaite sonoriser et animer une manifestation dans le cadre de la Fête de Noël, il a été décidé la signature d'un contrat d'engagement avec l'association « Patrice Fabrice Animation » - 430 rue du Puits de Fabre - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour un montant de 900 € TTC le samedi 18 et le dimanche 19 décembre 2021 pour sonoriser et animer la fête de Noël.

➤ **Décision 2021/110 relative à la préemption de la parcelle AI 232**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.211-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par délibération sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future,

Vu la délibération du 16 juillet 2013 instaurant le Droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 08/11/2021 en mairie et enregistrée sous le numéro DIA n°3433721V0175, par laquelle Monsieur BARRAULT Alexandre et Madame DUPUIS Mary-Laure informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 28.01 m², cadastrée section AI 232, sises sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 50 000 € (cinquante mille euros),

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, dans le cadre du développement commercial de la Grand Rue, il a été décidé que la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempterait la parcelle cadastrée AI 232 d'une contenance de 28.01 m², et ce au prix mentionné dans la DIA, d'environ 1785 euros/m² soit un montant total de 50.000 € (cinquante mille euros).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2115 "ACQUISITIONS TERRAINS BATIS".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi de Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

8) Convention de partenariat « Galerie Ephémère »

Rapporteur : Olivier GACHES

Pour sa dixième édition et dans le cadre des journées mondiales des zones humides, le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN), porteur et coordonnateur de la manifestation a sollicité la commune de Villeneuve-lès-Maguelone afin de participer à l'organisation d'un événement culturel intitulé « Galerie Ephémère », du 4 au 7 février 2022 sur le site des « Salines de Villeneuve ».

Il sera possible de retrouver au programme de cette dixième édition : de l'illustration, de la photographie, du graff, de la sculpture, de la peinture, de la musique mais aussi la découverte du site protégé des Salines avec les gestionnaires de ce site naturel d'exception.

Une quinzaine d'artistes investissent un ancien bâtiment des Salines pour donner au public leur vision des espaces naturels et des zones humides.

Considérant que ce rendez-vous artistique à fort rayonnement constitue une animation à destination des villeneuvois et de la population métropolitaine plus généralement, la Commune s'inscrit pleinement comme partenaire, aux côtés du CEN, de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de l'association Inkartad, ainsi que du CPIE du Bassin de Thau.

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune s'engage notamment à :

- autoriser le débit de boissons,
- gérer le stationnement,
- participer à la communication de l'événement,
- organiser la journée d'accueil des scolaires,

- mettre à disposition du matériel et des agents municipaux durant l'événement,
- participer au programme d'éducation à l'environnement littoral « Cap sur les Salines »,
- assurer l'exposition de la « Galerie Ephémère OFF » au centre culturel Bérenger de Frédol,
- participer financièrement à l'évènement à hauteur de 1 000 euros.

Dans l'objectif de clarifier le rôle et les responsabilités des parties signataires concernant l'organisation de cette manifestation, il est proposé au conseil municipal la signature de la convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

9) Demande de subvention pour l'acquisition de matériel scénique pour le théâtre Jérôme Savary

Rapporteur : Cécile GUERIN

L'évolution technique du matériel scénique ainsi que l'urgence de transition écologique rend nécessaire un programme d'investissement et de remplacement conséquent des projecteurs lumières traditionnels (halogènes) dont est doté actuellement le théâtre Jérôme Savary.

Afin de pouvoir continuer à accueillir dans de bonnes conditions les compagnies venant se produire au théâtre et au centre culturel Bérenger de Frédol, tout en réalisant des économies substantielles en termes de consommation énergétique, la commune souhaite acquérir un parc de projecteurs 100% led.

Le montant des besoins s'élève à 300 000 € TTC et est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Europe, au titre de son dispositif de relance "REACT EU" en Occitanie.

REACT EU est une initiative de soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe qui poursuit et étend les mesures de réaction aux crises et les mesures visant à remédier aux conséquences de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et de ses conséquences sociales, et à préparer une relance écologique, numérique et résiliente de l'économie. Ce fond structurel d'investissement européen spécifique est confié à la Région Occitanie, en charge de répartir les subventions.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Autorise Madame le Maire à solliciter auprès de la Région Occitanie des subventions les plus larges possibles, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce programme d'équipement.

13) Demande de subventions dans le cadre de la rénovation du centre culturel Bérenger de Frédol

Rapporteur : Cécile GUERIN

Le centre culturel Bérenger de Frédol nécessite des travaux de rénovation et d'embellissement afin de mieux recevoir et d'améliorer le confort du public et des usagers, ainsi que de réadapter la structure actuelle pour une amélioration acoustique et énergétique du bâtiment (isolation et changement de type d'éclairage moins énergivore en consommation électrique notamment).

Ces travaux débiteront après étude réalisée par un maître d'œuvre qui sera en charge du suivi complet du chantier. Le maître d'œuvre sera désigné par appel d'offre au cours du premier trimestre 2022 et la première tranche des travaux commencera à partir de juin 2022.

Ces travaux sont prévus sur une durée de 3 ans et sont estimés aux montants suivants :

- une tranche ferme en 2022 de 625 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°1 en 2023 de 240 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°2 en 2024 de 750 000 euros TTC.

La mission de maîtrise d'œuvre liée à ces travaux est estimée aux montants suivants :

- une tranche ferme en 2022 de 75 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°1 en 2023 de 29 000 euros TTC ;
- une tranche optionnelle n°2 en 2024 de 90 000 euros TTC.

Ainsi, dans le cadre de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter les aides de tous les organismes susceptibles de subventionner cette opération.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : M. Derouch),
- Autorise Madame le Maire à solliciter toutes les subventions possibles à tous les organismes susceptibles d'accompagner la commune dans la réalisation de cette opération et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4) Modification de l'objet social de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole

Rapporteur : Thierry TANGUY

La lutte contre le changement climatique est un enjeu capital tant sur le plan international qu'au niveau des territoires. Montpellier Méditerranée Métropole et ses communes ont placé la transition écologique et solidaire à la convergence de leurs politiques publiques menées en matière d'habitat et de logement, de déplacements, de qualité de l'air, d'urbanisme et d'aménagement, de préservation et de gestion économe des ressources et de l'espace, de préservation de la biodiversité, de politique de gestion des risques, d'évolution et de gestion des réseaux énergétiques, de politique agroécologique et alimentaire et de développement économique.

Cet engagement s'est traduit par l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont la révision approuvée le 7 juin 2021 a permis de préciser les ambitions pour la transition écologique du territoire et de définir 10 orientations stratégiques des politiques publiques.

La SA3M, outil de la Métropole et de ses communes pour l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, propose d'étendre ses compétences à la transition énergétique pour apporter sa contribution au PCAET et promouvoir la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Fort de son expérience en énergie au sein du groupe SERM/SA3M, la SA3M propose à la Métropole et à ses communes de réaliser pour leur compte et dans le cadre de la relation in-house des missions d'assistance et de conseil, des études, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation directe ou indirecte des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et de récupération, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la rénovation thermique des bâtiments publics.

De plus, les fonds propres de la SA3M reconstitués depuis 2016 et représentant 5 553 K € pour un capital de 1 770 K €, au 31 décembre 2020, pourraient être affectés à cette nouvelle activité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'Administration d'envisager la modification suivante de l'objet social de la SA3M en y adjoignant une activité supplémentaire :

« La Société a pour objet, exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et sur leur territoire géographique, d'apporter une offre globale de services de qualité en termes :

- D'aménagement,
- D'urbanisme et d'environnement,
- De production et de distribution d'énergie principalement d'origine renouvelable ou de récupération,
- D'efficacité énergétique,
- De rénovation thermique du bâtiment,
- De développement économique, touristique et de loisirs.

Dans ces domaines, la société pourra :

- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation,
- Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
- Réaliser des opérations de construction, de rénovation d'équipements de tout immeuble, local ou ouvrage,
- Assurer l'exploitation et l'entretien d'ouvrages et d'équipements,
- Etudier et réaliser des équipements publics,
- Intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Réaliser des opérations visant à améliorer l'efficacité énergétique et notamment à la rénovation thermique des bâtiments.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. »

Pour pouvoir être réalisée, cette opération nécessite préalablement que les collectivités actionnaires autorisent leur représentant en votant en faveur de cette modification.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (2 contre : M. Nogues, M. Derouch),

- Approuve les modifications statutaires de la SA3M relatives à l'objet social,
- Autorise, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants permanents de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités et à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA3M à voter en faveur de ces modifications,
- Autorise ses représentants permanents à signer tout document relatif à cette affaire,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5) Rapports sur le prix et la qualité des services publics de la Métropole de l'exercice 2020

Rapporteur : Véronique NEGRET

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-13 et suivant, L2224-5 et suivants et compte-tenu des compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a adressé à la commune pour l'exercice 2020, les rapports visés ci-dessous :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'eau brute,
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets.

Ces rapports qui sont mis à la disposition du public au siège de la Métropole doivent être présentés en Conseil Municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, prend acte des rapports susvisés.

6) Valorisation des salles – détail des tarifs

Rapporteur : Sonia RICHOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

La mise à disposition de salles aux associations est gratuite mais il convient de valoriser ce que représenterait ce montant puisqu'il s'agit d'une subvention en nature.

Afin d'évaluer le montant de l'aide financière apportée par la Mairie aux associations villeneuvoises, il convient de déterminer les bases de calcul suivantes :

- nombre d'heures d'occupation d'équipement municipal pour les créneaux annuels
- superficie de l'équipement municipal pour les occupations permanentes
- nombre de semaines ou de mois d'occupation de l'équipement municipal

Ces tarifs sont basés sur une grille tarifaire déjà existante. La municipalité souhaite officialiser ces tarifs dans le but de faire preuve de davantage de transparence et d'équité envers la population villeneuvoise.

Les taux horaires appliqués sont les suivants :

- o Gymnase : 9,40€ / heure
- o Stade : 10€ / heure
- o Cours de tennis : 6€ / heure
- o Maison des associations, Max Rouquette, DOJO, Nelson Mandela : 25€ / 4h
- o Sophie Desmarets : 100€ / 4h
- o Sophie Desmarets (petit côté) : 50€ / 4h
- o Local permanent : 7€ / m² / mois
- o Local permanent Maison des associations : 7,50€ / m² / mois
- o Forfait club-house, locaux Grand Jardin, boulodrome : 150€ / mois
- o Terrains zone agricole : 139,17€ / ha / an

Le calcul est alors établi pour toute association qui occupe un équipement municipal que ce soit de manière ponctuelle, régulière ou permanente.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve ce mode de calcul pour la valorisation des équipements municipaux.

7) Assurances–dommages aux biens - Règlement des sinistres inférieurs au montant de la franchise

Rapporteur : Véronique NEGRET

Suite à la signature du marché avec les assurances contracté à compter du 1^{er} janvier 2021, la Commune a souscrit un contrat « Dommages aux biens » auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ.

Cette garantie assure notamment les objets présentés dans le cadre d'une exposition temporaire d'une durée maximale de 30 jours.

Le montant de la franchise appliquée en cas de dommage subi par ce type de bien a été fixé à 1500 €. Aussi, lorsqu'un sinistre cause des frais inférieurs, l'assurance ne les prend pas en charge et la Commune doit alors indemniser directement l'exposant.

La Trésorerie demande à la Commune que le règlement de ces sinistres soit autorisé par délibération du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à indemniser directement un exposant en cas de responsabilité reconnue de la Commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1 500€.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Autorise Madame le Maire à indemniser directement un exposant en cas de responsabilité reconnue de la Commune et pour un montant inférieur à celui de la franchise qui est fixé à 1 500 €,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) Modification du règlement intérieur de l'aire de camping-car

Rapporteur : Léo BEC

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2011DAD048 du Conseil Municipal en date du 26/04/2011 instituant les tarifs d'accès à cette aire ;

Vu la délibération n°2011DAD093 du Conseil Municipal en date du 13/09/2011 complétant les tarifs d'accès ;

Vu la délibération n°2012DAD062 du Conseil Municipal en date du 19/06/2012 instituant entre autre un règlement intérieur ;

Vu les délibérations n°2016DAD010 du Conseil Municipal en date du 21/01/2016 et n°2017DAD094 du Conseil Municipal en date du 19/12/2017 modifiant la tarification de cette aire ;

Considérant qu'une aire d'accueil et de services pour camping-cars a été aménagée sise chemin du Pilou à Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Considérant les nombreux dysfonctionnements électriques dus à l'utilisation d'enrouleur dont le câble n'est pas déroulé en totalité et qui génère une surchauffe donc une mise en sécurité du réseau ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur de l'aire de camping-car comme suit :

Article 7 :

Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque borne permet l'alimentation de quatre emplacements. Chaque usager utilisant l'électricité s'engage à veiller à la bonne gestion et à la sécurisation de son branchement. Seules les rallonges seront autorisées avec prise de courant CEE17, les enrouleurs sont proscrits. Les bornes électriques ne permettent pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple ou utilisation d'enrouleur entraînera une exclusion immédiate de l'aire et exposera le contrevenant à une ou des contraventions. En aucun cas la Commune ne mettra en marche forcée les dispositifs d'alimentation électrique, dans l'hypothèse où le dispositif en place connaîtrait des dysfonctionnements.

Le Conseil Municipal délibérera pour :

- Approuver la modification du règlement intérieur de l'aire de camping-car telle que proposée dans la présente délibération,
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Point ajourné compte-tenu que le montant de la contravention n'est pas précisé et que le sujet doit être retravaillé.

11) Acquisition de la parcelle AO 73 – Madame BECKER-MINILLO

Rapporteur : Thierry TANGUY

Suite à la proposition de vente émise par la propriétaire, par courrier reçu en date du 15/10/2021, en cohérence avec la politique foncière de la Commune et dans l'objectif de remettre le terrain à l'état naturel, la Commune a obtenu de Madame BECKER-MINILLO Chloé, sise La Bastide – Impasse du Bouquet – 26200 MONTELMAR une promesse de vente par courrier reçu en date du 20/12/2021 concernant la parcelle suivante :

- AO 73, sise au lieu-dit « Le Pouzol » - d'une superficie de 1 063 m².

Conformément à la proposition faite par la Commune par courrier du 14/12/2021, cette acquisition peut se faire au prix de 1 euro pour la pleine propriété de la parcelle. Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve l'acquisition de ladite parcelle dans les conditions indiquées dans la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

12) Convention de fonds de concours entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour la réalisation d'aménagements de voirie

Rapporteur : Serge Desseigne

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire métropolitain.

En application des articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole et le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone souhaite apporter un fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements de voirie.

Le montant du fonds de concours, établi en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de l'opération envisagée, tel que défini dans le projet de convention est le suivant :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Montant du Fonds de Concours	Taux de Fonds de Concours
Aménagement rue de la Brèche	185 277,26 €	154 397,72 €	77 044,46 €	49,90%
Aménagement rue des Pêcheurs	124 328,88 €	103 607,40 €	51 700,09 €	49,90%
Aménagement chemin du Mas Neuf	38 517,24 €	32 097,70 €	16 016,75 €	49,90%
Aménagement jardinières boulevard du Chapitre	10 170,00 €	8 475,00 €	4 229,03 €	49,90%
Aménagement Boulevard du Chasselas	29 021,83 €	24 184,86 €	12 068,25 €	49,90%
Aménagement jardinières Centre-Ville	24 585,00 €	20 487,50 €	10 223,26 €	49,90%
Aménagement rue des Flamants Roses	24 257,47 €	20 214,56 €	10 087,07 €	49,90%
Aménagement rues du Centre-Ville	48 033,36 €	40 027,80 e	18 632,14 €	46,55%

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara),

- Approuve le versement des Fonds de Concours décrit ci-dessus,
- Approuve la convention définissant les modalités de versement des Fonds de Concours,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

14) Organisation du temps de travail – instauration de plages variables

Rapporteur : Arnaud FLEURY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021DAD099 du 10/12/2021 relative au temps de travail effectué sur l'année et à la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Vu l'avis du comité technique du 26/11/2021,

La Municipalité souhaite répondre aux attentes de nombreux services administratifs en proposant de moduler les horaires journaliers des agents de certains services avec la fixation de plages fixes, variables et une pause méridienne flottante.

Article 1 : Les agents concernés sont ceux assurant des missions administratives au sein des locaux des bâtiments suivants :

- Hôtel de ville
- Pôle Famille
- CCAS (Bd des écoles)
- Centre Technique Municipal (agents dont une partie des missions est administrative)
- MDA (agents qui occupent des missions administratives)
- Espace Jeunesse (agents dont une partie des missions est administrative et dont le cycle de travail n'est pas annualisé)

Article 2 : Instauration de plages variables

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures par jour). Au sein de ce cycle, les agents sont soumis à ce jour à des horaires fixes (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30).

Parallèlement les services sont ouverts actuellement au public sur les mêmes plages horaires du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Il est envisagé au sein de ce cycle hebdomadaire, que les agents puissent bénéficier d'horaires variables permettant de donner de la souplesse dans leur temps de travail et la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail.

Il est à souligner que cette souplesse ne sera pas un droit et qu'il est essentiel que le bon fonctionnement et la continuité des services restent la priorité. Elle ne sera pas possible en cas d'agents en congés ou en maladie.

Un cadre devra être établi de façon à ce qu'un agent minimum ou deux (en fonction des services) soient toujours présents aux horaires d'ouverture des structures, soit à partir de 8h30 le matin jusqu'à 12h00 puis de 14h jusqu'à 17h30.

Article 3 : Détermination des plages fixes et des plages variables

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum d'une heure
- Plage fixe de 14h à 16h00
- Plage variable de 16h00 à 18h00

Article 4 : Organisation du temps de travail de l'agent

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service devra être présent.

Pendant les plages variables, l'agent aura la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve des besoins et de l'organisation de son service, de l'accord de son responsable hiérarchique et d'avoir formalisé sa demande en amont.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents ont l'obligation d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire, soit à ce jour 35 heures.

Dans un deuxième temps avec l'acquisition prévue d'un logiciel de gestion du temps, un dispositif de crédit/débit pourra être instauré, afin de permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail par exemple d'une quinzaine sur l'autre. Le plafond et la période de référence seront à ce moment fixés.

Au cours de cette période sans logiciel de gestion de temps, la souplesse d'arrivée et de départ sera accordée à la demi-heure. La durée de travail quotidienne ne devra pas excéder 10 heures.

Article 5 : Date d'effet

La mise en place de ce dispositif d'horaires variables est envisagée avec une phase test dans les services précités. Pour les autres structures non concernées par cet aménagement du temps de travail, une réflexion sera menée durant l'année 2022.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur dès le 1^{er} février 2022.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'adopter les modalités de mise en œuvre de l'organisation du temps de travail telles que proposées dans la présente délibération.

15) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Arnaud FLEURY

Les besoins des services nécessitent la création des emplois permanents suivants :

- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21 heures / hebdomadaires,
- 1 rédacteur à temps complet,
- 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide la création :

- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 21 heures / hebdomadaires,
 - 1 rédacteur à temps complet,
 - 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	1	IB 631/996	1
Attaché principal	2	IB 593/1015	2
Attaché	5	IB 444/821	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	8	IB 389/638	6
Rédacteur Territorial	3	IB 372/597	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	5	échelle C3	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8	échelle C2	7
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (28h/s)	1	échelle C2	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24,5h/s)	1	échelle C2	0
Adjoint administratif	7	échelle C1	6
Assistant de conservation du patrimoine	1	IB 372/597	1
Chef de service de police municipale	1	IB 372/597	0
Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe	3	IB 446/707	2
Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe	1	IB 389/638	0
Brigadier Chef Principal	5	IB 382/597	4
Garde champêtre chef Principal	1	échelle C3	1
Gardien-brigadier de police municipale	4	échelle C2	2
Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe	1	IB 541/793	0
Puéricultrice hors classe	1	IB 506/801	1
Puéricultrice de classe supérieure	1	IB 489/761	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	IB 502/761	0
Educateur de jeunes enfants	3	IB 444/714	1
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35 ^{ème})	1	IB 444/714	1
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	0
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s)	1	échelle C3	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7	échelle C2	4
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2	IB 389/638	2
Technicien	3	IB 372/597	1
Agent de maîtrise principal	3	IB 382/597	3
Agent de maîtrise territorial	6	IB 360/562	4
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	échelle C3	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	12	échelle C2	11
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (24.5/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème})	2	échelle C2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème})	1	échelle C2	1
Adjoint technique	21	échelle C1	15
Adjoint technique TNC (30/35 ^e)	7	échelle C1	3
Adjoint technique TNC (28/35 ^e)	2	Echelle C1	0
Adjoint technique TNC (20/35 ^e)	2	échelle C1	2
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	3	échelle C3	3
Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	7	échelle C2	4
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	IB 446/707	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	échelle C2	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe TNC (21/35 ^{ème})	1	échelle C2	0
Adjoint d'animation	7	échelle C1	5
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	IB 446/707	1

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0
<u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u>			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9 ^{ème} échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6 ^{ème} échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5
Agents de surveillance de la voie publique	3	1 ^{er} échelon C1	3
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1 ^{er} échelon C1	0
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9
Opérateur des activités physiques –(sauveteur qualifié)	4	1 ^{er} échelon C1	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7 ^{ème} échelon C2	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5 ^{ème} échelon C3	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7 ^{ème} échelon C3	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	23	SMIC	21
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4	% SMIC/âge	3

La séance est levée à 19h20.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu du conseil municipal est affiché en Mairie sur les panneaux officiels prévus à cet effet sous huitaine.